

**Ordonnance
sur la production et la mise en circulation
du matériel végétal de multiplication
(Ordonnance sur les semences)
Modification du ...**

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences¹ est modifiée comme suit :

Titre abrégé

Ordonnance sur le matériel de multiplication

Art. 1, al. 1

¹Sauf disposition contraire, la présente ordonnance règle la production professionnelle et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (matériel) destiné à l'utilisation professionnelle :

- a. dans l'agriculture;
- b. de plantes fourragères destinées à un usage non agricole;
- c. de plantes ornementales.

Art. 2, let. b et c

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- b. *mise en circulation* : la vente, la possession en vue de la vente, l'offre en vue de la vente et toute remise, livraison ou cession, de matériel à des tiers, à titre onéreux ou non;
- c. *production* : toute fabrication, y compris le conditionnement à l'exclusion du conditionnement dans une entreprise agricole de la production de celle-ci, destinée à son usage propre;

Art. 7 Titre médian et al. 1

Durée de l'enregistrement dans le catalogue

¹ RS 916.151

¹ Une variété est enregistrée dans le catalogue pour une durée de dix ans.

Art. 11, al. 1, let. d et e, al. 1^{bis} et 2

¹ Seul peut être certifié :

- d. le matériel provenant des effectifs de multiplication répondant aux exigences de production;
- e. le matériel remplissant les exigences relatives aux caractéristiques applicables à sa catégorie.

^{1^{bis}} Le département peut prévoir pour certaines espèces la certification de matériels de variétés admises ou faisant l'objet d'une admission dans un catalogue étranger ou international ou dans une liste étrangère ou internationale si les dispositions régissant l'enregistrement des variétés dans un tel catalogue ou une telle liste sont équivalentes aux dispositions de la présente ordonnance et aux dispositions qui en découlent.

² Il fixe les règles spécifiques de filiation et les exigences auxquelles doivent satisfaire les effectifs de multiplication et les lots de matériel.

Art. 14, al. 1, let. a et c, et al. 1^{bis}

¹ Un matériel peut être mis en circulation lorsque :

- a. il satisfait aux exigences fixées pour ses différentes espèces et catégories;
- c. sa variété figure dans un catalogue des variétés si un catalogue est établi pour l'espèce ou, s'agissant des espèces pour lesquelles une liste des variétés est établie, elle figure dans ladite liste.

^{1^{bis}} Le département peut prévoir pour certaines espèces la mise en circulation de matériels de variétés admises ou faisant l'objet d'une admission dans un catalogue étranger ou international ou dans une liste étrangère ou internationale si les dispositions régissant l'enregistrement des variétés dans un tel catalogue ou une telle liste sont équivalentes aux dispositions de la présente ordonnance et aux dispositions qui en découlent.

Art. 15, titre médian, al. 1, phrase introductive, let. b et c, et al. 3

Importation du matériel produit à l'étranger

¹ Le matériel produit à l'étranger peut être importé lorsque :

- b. la variété est enregistrée dans le catalogue des variétés ou dans la liste des variétés ;
- c. il bénéficie d'une autorisation d'exception en vertu de l'art. 14, al. 2.

³ Le département peut prévoir pour certaines espèces l'importation de matériels de variétés admises ou faisant l'objet d'une admission dans un catalogue étranger ou international ou dans une liste étrangère ou internationale si les dispositions régissant l'enregistrement des variétés dans un tel catalogue ou une telle liste sont équivalentes aux dispositions de la présente ordonnance et aux dispositions qui en découlent.

valentes aux dispositions de la présente ordonnance et aux dispositions qui en découlent.

Art. 16 Agrément

² Le département peut soumettre à l'agrément les entreprises qui mettent en circulation du matériel d'espèces d'une importance particulière.

II

La présente modification entre en vigueur le 2010.

... 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
La chancelière de la Confédération, Corina

Casanova